ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections municipales

Question écrite n° 9559

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas d'une personne qui est candidate aux élections municipales dans une commune de moins de 3 500 habitants. Elle souhaiterait savoir si cette personne peut recevoir directement un chèque de soutien de la part d'un parti politique et, si oui, si la somme correspondante est l'objet d'une obligation de déclaration ou d'un plafond.

Texte de la réponse

Le premier alinéa de l'article 4 de la Constitution énonce que : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. » Il entre donc dans les missions des partis politiques de contribuer au financement des campagnes électorales des candidats. La loi ne fixe aucun plafond pour ces contributions. Seuls les candidats dans les circonscriptions électorales comptant au moins 9 000 habitants et les candidats aux élections législatives sont tenus de retracer dans leur compte de campagne l'ensemble de leurs dépenses et de leurs recettes, ce qui inclut une déclaration des contributions des partis politiques. Aucune déclaration des contributions perçues n'est prévue pour les autres candidats.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9559
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6810
Réponse publiée le : 29 juillet 2008, page 6573